



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Appel à projets régional 2025 « Accompagnement à la territorialisation de la stratégie Écophyto 2030 »

Dossier de candidature à transmettre sur la boîte : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Calendrier prévisionnel

Lancement de l'appel à projets	10 juin 2025
Date limite de dépôt	8 septembre 2025
Annonce des lauréats	22 septembre 2025



Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Table des matières

I. Objectifs de l'appel à projets régional.....	3
II. Modalités de l'appel à projets régional.....	3
2.1. Calendrier de dépôt.....	3
2.2. Déroulement de l'appel à projets régional.....	3
III. Critères d'éligibilité.....	4
3.1. Nature des projets éligibles.....	4
3.2. Bénéficiaires éligibles.....	5
3.3. Dépenses éligibles et taux de subvention.....	5
IV. Critères de sélection des projets.....	6
V. Engagement des bénéficiaires et versement des subventions.....	6
5.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet.....	6
5.2. Avancement du projet.....	7
VI. Liste des pièces à fournir.....	8

La stratégie Écophyto 2030, publiée le 6 mai 2024, est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). Elle fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec les engagements pris aux niveaux européen et international en matière d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité, tout en donnant à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques.

Un des enjeux majeurs fixés par cette stratégie est la mobilisation des acteurs locaux, afin de prendre en compte les spécificités de l'ensemble des territoires. Pour ce faire, la planification écologique dote la stratégie d'une enveloppe financière dédiée pour accompagner sa territorialisation.

Dans ce cadre, la DRAAF Nouvelle-Aquitaine lance un appel à projets régional Écophyto pour l'année 2025.

Le présent document fixe les modalités de l'appel à projets doté d'une enveloppe indicative de 304 464 euros. Il est publié sur le site <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>.

I. Objectifs de l'appel à projets régional

Le présent appel à projets vise, en cohérence avec la stratégie Ecophyto 2030, à soutenir des projets inter filière de grande envergure s'inscrivant en cohérence avec le plan d'actions pluriannuel de transition écologique porté par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. Ces projets visent notamment des actions de changement d'échelle de la transition agroécologique dans les différents territoires agricoles de la région, en particulier où les filières recourant significativement à des utilisations de produits phytopharmaceutiques sont prépondérantes.

Les opérations attendues sont d'intérêt collectif, tels que des projets d'animation, de communication, d'étude, d'ingénierie ou encore le soutien à des projets multi-acteurs contribuant efficacement à la massification des techniques et pratiques agricoles économes en produits phytopharmaceutiques et au transfert des acquis et expériences des collectifs en agro-écologie.

Le périmètre d'action de chaque projet pourra aller de l'échelle locale à l'échelle régionale. Des projets interrégionaux pourront être financés à titre exceptionnel et si jugés pertinents par les DRAAF des régions concernées.

II. Modalités de l'appel à projets régional

2.1. Calendrier de dépôt

L'appel à projets prévoit une unique phase de dépôt de dossiers complets au plus tard le **8 septembre 2025** sur la boîte sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

2.2. Déroulement de l'appel à projets régional

Le porteur de projet et ses éventuels partenaires (qu'ils soient de droit public ou de droit privé) sont tenus de compléter le dossier de candidature figurant en annexe 1 et qui comprend les éléments obligatoires suivants :

- l'identification du demandeur et, en cas de projet multi-acteurs, de chacun de ses partenaires (coordonnées du demandeur et de la personne responsable, statuts, K-Bis, RIB, etc.) ;
- la désignation et la présentation du projet, ses caractéristiques, les enjeux et les objectifs poursuivis, la nature des indicateurs de suivi du projet, le programme de travail prévu, les modalités de massification des bonnes pratiques d'usage des produits phytopharmaceutiques et les résultats attendus du projet, la nature et le montant des dépenses rattachées au projet ;
- les nom, prénom et coordonnées du responsable du projet vis-à-vis de la DRAAF ;

- le compte de réalisation prévisionnel détaillant pour chacun des partenaires engagés et par action prévue, le budget prévisionnel du projet et le plan de financement précisant les co-financements envisagés, prévus ou obtenus ;

- le montant de la subvention demandée à la DRAAF ;

- le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment la date prévisionnelle de démarrage et d'achèvement, les différents jalons et les livrables ou les actions de valorisation prévus à chaque étape.

À l'exclusion du budget prévisionnel et du plan de financement, le contenu et / ou des extraits du projet pourront être rendus publics.

La DRAAF pourra le cas échéant solliciter le porteur de projet après la date de clôture de cet appel à projets pour obtenir tout complément d'information utile à l'appréciation du projet déposé.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement. Seules les dépenses éligibles postérieures à la date de l'accusé de réception pourront être prises en compte en cas de financement.

III. Critères d'éligibilité

3.1. Nature des projets éligibles

Comme indiqué au point I du présent appel à projets, les projets attendus sont d'intérêt collectif, tels que des projets d'animation, de communication, d'étude, d'ingénierie ou encore le soutien à des projets multi-acteurs. Ils doivent s'inscrire dans les priorités de la stratégie Écophyto 2030 et de la planification écologique en visant la réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les projets financés pourront être de différentes natures. À titre d'illustration :

- Des opérations de communication et de sensibilisation : événements, séminaires, supports de communication, etc. ;
- Des opérations relatives à la formation et à la montée en compétence des opérateurs et conseillers pour l'accompagnement à l'agro-écologie et/ou impliquant l'enseignement agricole ;
- Des opérations relatives à la démonstration de solutions éprouvées économes en produits phytopharmaceutiques auprès des acteurs du monde agricole ou non agricole ;
- Des opérations favorisant la traque à l'innovation, consistant à identifier, recenser, analyser, valoriser et diffuser les bonnes pratiques et les résultats obtenus par des agriculteurs innovants, y compris en matière de réseaux informels ;
- De l'ingénierie de projets et des études / diagnostics préalables à la mise en œuvre de projets visant, de façon majoritaire, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts ;
- La mise au point de méthodologies et d'outils de calcul disponibles gratuitement permettant de réaliser des diagnostics ou des auto-diagnostics d'impact des changements de pratiques pour accompagner la prise de risque ;
- Des projets visant à la construction d'un cadre cohérent, adapté et performant du diagnostic des performances économique, environnementale et sociale des exploitations, accompagné d'indicateurs harmonisés, facilement accessibles et gérables dans la durée, exploitables dans le cadre d'un conseil stratégique couplé à l'élaboration de plans d'actions appropriés aussi bien à l'échelle des exploitations que des territoires.
- Les démarches concrètes de mise en œuvre dans un nombre significatif d'exploitations dans le cadre de projets pilotes de diagnostic, de conseil, d'élaboration d'un plan d'action et de suivi et de valorisation de ces opérations ;
- Des projets de prestations ciblant la collecte de données sur des moyens concourant à la réduction d'usages et des impacts de l'utilisation de PPP, susceptibles d'être valorisés ultérieurement à travers différents moyens de communication.
- De l'ingénierie de projet dans les zones à enjeux, telles que les aires d'alimentation de captages, les zones Natura 2000, les zones naturelles sensibles, etc. ;
- Des opérations adoptant une approche globale s'inscrivant dans la transition agroécologique, sous réserve que l'aspect « réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire.

Le présent dispositif est destiné à soutenir des projets déterminés dans le temps, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin. Il n'a pas vocation à soutenir des opérations pérennes, récurrentes ou de routine. Il peut toutefois soutenir les premières étapes d'une démarche collective à vocation pérenne, par exemple par une aide à la réalisation d'une étude d'ingénierie et de dimensionnement. Il conviendra pour ces projets d'identifier de façon précoce les sources de financement alternatives qui pourront prendre le relais à l'issue du soutien de la DRAAF.

Les crédits mobilisés au titre de ce dispositif ne peuvent pas se substituer à d'autres sources de financements plus adaptées. A ce titre sont inéligibles :

- Les opérations assimilables à des mesures agro-environnementales ou à des paiements pour services environnementaux ;
- Les opérations individuelles au bénéfice d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- Les opérations de recherche et d'innovation visant à la conception, à la mise au point ou à l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés (agroéquipements, outils d'aide à la décision, solutions de biocontrôle, etc.) destinés à être commercialisés ;
- Les opérations relatives à la surveillance des milieux pour les zones bénéficiant déjà d'un suivi.

3.2. Bénéficiaires éligibles

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « chef de file » dans le cadre d'un projet multi partenarial.

En cas de projets multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le chef de file et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de la DRAAF.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

Les porteurs de projets visés par cet appel à projets sont des organismes publics ou privés, porteurs d'enjeux de réduction de produits phytopharmaceutiques. Ils peuvent s'allier à des partenaires, y compris privés, à condition que l'objectif du projet et ses résultats soient accessibles gratuitement.

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- Des associations,
- Des chambres d'agriculture ;
- Des instituts techniques et des organismes de recherche ;
- Des structures de conseil ;
- D'autres organismes privés, sous réserve qu'ils répondent à une demande collective, dans l'intérêt général.

Indépendamment de la qualité du porteur de projet, le projet soutenu vise d'abord à stimuler des dynamiques collectives visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans l'intérêt général. Les projets portés par des acteurs privés devront donc justifier qu'ils répondent à une demande collective.

3.3. Dépenses éligibles et taux de subvention

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise...), est postérieure à la date d'accusé de réception par la DRAAF de la demande d'aide, sont éligibles.

Sans que cela soit exhaustif, les dépenses éligibles peuvent comprendre :

- les frais de personnel, hors fonctionnaires et CDI de la fonction publique, calculés comme le salaire brut chargé du personnel du chef de file ou des partenaires, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
- les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone), de communication et de conseils techniques directement en lien avec le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel pendant toute la période d'utilisation pour le projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les frais de mission, les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet. Ces frais généraux sont plafonnés à 8 % de l'ensemble des dépenses éligibles liées au projet hors frais généraux.

Les coûts des bâtiments et des terrains ne sont pas éligibles.

Un taux d'aide maximal de 80% est fixé. Ce taux plafond s'applique sans préjudice du nécessaire respect du ou des régime(s) d'aide applicable(s), qui résultera de l'instruction administrative et financière réalisée par la DRAAF.

La durée maximale des projets est de 3 ans.

Le montant de l'aide accordée sera compris entre 50 000 € et 100 000 €. La DRAAF se réserve le droit de définir une dotation d'un montant différent de celui sollicité dans le cadre des candidatures, à charge aux porteurs de projets de l'accepter ou pas.

IV. Critères de sélection des projets

La DRAAF procède à l'examen des dossiers et apprécie pour chaque projet :

- la pertinence des actions du projet au regard des objectifs de la planification écologique et de la stratégie Écophyto 2030 ;
- le caractère collectif et fédérateur du projet, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires ; les projets multi acteurs et/ou multi filières seront priorités ;
- la qualité et la pertinence de la proposition : programmation / programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, méthode de travail envisagée, objectifs cibles et indicateurs, livrables ;
- la valorisation prévue des résultats issus du projet dans un but de diffusion et de dissémination ;
- la nécessité du projet, sa place et sa pertinence dans le contexte territorial.

Dans le cadre de son instruction administrative et financière, la DRAAF vérifie la nature des opérations, l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, et le respect des taux maximaux de financement public dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'État. Pour chaque projet, la DRAAF identifie le régime d'aide adapté et veille au respect des règles du régime, notamment en ce qui concerne le taux d'aide.

La DRAAF procède au classement des dossiers éligibles et sélectionne les projets en fonction des crédits disponibles.

V. Engagement des bénéficiaires et versement des subventions

5.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du / des bénéficiaire(s).

La DRAAF qui apporte sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers, le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public. Ils sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets pourront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures [ÉcophytoPIC-GECO](#).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet, le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo¹.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par la DRAAF et le ministère en charge de l'agriculture pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats de la stratégie Écophyto 2030.

5.2. Avancement du projet

Chaque projet financé fait l'objet d'une convention financière et technique entre la DRAAF et le porteur de projet. En cas de projet multipartenaires, la convention établie entre la DRAAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DRAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Le porteur de projet rend régulièrement compte à la DRAAF de l'état d'avancement de son projet. Il s'engage auprès de la DRAAF :

- à intégrer la DRAAF aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés ;
- à communiquer à la DRAAF l'ensemble des livrables produits dès leur production ;
- à inviter la DRAAF à l'ensemble des opérations de communication organisées dans le cadre du projet soutenu ;
- à transmettre à la DRAAF dans les délais fixés par la convention :
 - un bilan technique et financier intermédiaire de réalisation de l'action,
 - un bilan technique et financier final, une synthèse pédagogique du projet selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde ;
 - l'ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. **Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention ne pourra pas permettre le versement de la subvention.**

La convention établie entre la DRAAF et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels les différents bilans et les résultats doivent être transmis. En cas de projet multipartenaire, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. La convention établie entre la DRAAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DRAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

¹ <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-Écophyto>

Les subventions sont plafonnées à 100 000 euros en deux versements : l'un de 50 % à la signature de la convention et le solde de 50 % au moment de la fourniture du bilan technique et financier final, pour un plancher minimal de 50 000 euros.

VI. Liste des pièces à fournir

1. Annexe 1 : dossier de candidature complété et accompagné de toutes les pièces du point 3 du dossier de candidature
 2. Annexe 2 : courrier d'engagement du porteur de projet
 3. Annexe 3 : fiche partenaire à compléter pour chacun des partenaires engagés dans le projet
 4. Annexe 4 : mandat et engagement relatif au projet à compléter par chaque partenaire dans le cadre d'un projet multi partenarial
 5. Annexe 5 : compte de réalisation prévisionnel détaillant par partenaire engagé et par action prévue le budget prévisionnel et plan de financement
-